

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

IFMAN Nord Est – 2024

ART. 1 – OBJET ET CHAMPS D’APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s’appliquent à toutes les offres relatives à des prestations de formation effectuées par l’IFMAN NORD EST Organisme de formation. Toute commande implique l’acceptation sans réserve par le Client des CGV. Sauf dérogation formelle et expresse de l’Organisme de formation, ces conditions prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d’achat.

ART. 2 – MODALITES D’INSCRIPTION

Toute demande de formation en intra fait l’objet d’une proposition pédagogique et financière de l’Organisme de formation. L’acceptation formelle par le Client de cette proposition commerciale doit parvenir à l’Organisme de formation au moins 21 jours ouvrés avant la date de la première formation. Celle-ci vaut commande définitive et emporte acceptation des CGV, des dates et lieux arrêtés de la Formation. Le nombre de stagiaires est limité à 16 participants, en cas de stagiaires supplémentaires un surcoût du tarif initial sera proposé par un devis adapté.

ART. 3 – PREREQUIS

Sauf exception mentionnée explicitement sur la proposition- devis, les stages ne nécessitent pas de prérequis. Les problématiques évoquées en stage sont d’ordre professionnel. Le Client s’engage à avoir vérifié les connaissances préalables requises du stagiaire pour suivre la formation et à leur avoir transmis le règlement intérieur joint à la convention.

ART. 4 – PRIX DE VENTE

Le prix de chaque stage est établi sur mesure par devis sur demande à l’IFMAN Nord Est. Le prix est indiqué en Euros Hors Taxes et sans TVA (exonéré). Il détaille les coûts pédagogiques et les frais annexes (frais de déplacement et hébergement du formateur). Il ne prend pas en compte les frais de location de salle et les frais des stagiaires (de repas, hébergement, déplacement).

ART. 5 – CONTRAT ET RÈGLEMENT

Une convention de formation est établie avant la formation. Le commanditaire s’engage à la retourner à l’Organisme de formation au plus tard 15 jours avant le début de la formation. Elle précise le titre de la formation, ses dates, ses horaires et lieu, compétences travaillées, nombre de participants, les dispositions légales et les modalités de règlement.

Le règlement de la prestation doit s’effectuer dans un délai de 15 jours après réception de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur seront exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

En cas d'absence ou de retard de règlement, l'Organisme de formation se réserve le droit de suspendre ou refuser toute nouvelle commande jusqu'à apurement du compte. L'Organisme de formation pourra refuser de délivrer la Formation concernée sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit, ni bénéficier d'un quelconque avoir ou remboursement. Tout règlement ultérieur sera imputé par priorité à l'extinction de la dette la plus ancienne.

Si le client/commanditaire a fait une demande de prise en charge auprès de son OPCO et que celle-ci n'est pas accordée au premier jour de la formation, l'intégralité des coûts de formation sera facturée au client.

Le tarif hors frais de déplacement et d'hébergement pour l'année 2024 est de 900 à 1100 euros.

ART. 6 – ANNULATION OU REPORT

En cas de renoncement* par le commanditaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de moins de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le commanditaire s'engage au versement de 50% de la somme due à titre de réparation. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

En cas de renoncement saut cas de force majeure* de la présente convention dans un délai de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de 10% de la somme due à titre de réparation. En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais et par écrit. L'autre partie disposera de 10 jours pour la constater. Les délais prévus pour la mise en place de la prestation seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

ART. 7 – CONDITIONS MATÉRIELLES ET PÉDAGOGIQUES

Le commanditaire s'engage à fournir une salle respectant les normes ERP et d'une surface d'au moins 4 m² par stagiaire pour le bon déroulement de la formation. En l'absence de cette condition matérielle, le formateur peut renoncer à l'animation de la formation ou demander son report. En cas d'annulation, l'entreprise sera facturée selon les conditions tarifaires évoquées ci-dessus.

A réception de la convention, le commanditaire transmet sur cette dernière la liste nominative des participants à l'Organisme de formation. Le nombre de stagiaires doit respecter le quota mentionné dans le devis et la convention afin de garantir sa qualité pédagogique. En cas de non-respect de ce quota, l'Organisme de formation peut décider sans préavis de l'ajournement de la formation.

ART. 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les documents et supports transmis lors de la formation sont la propriété intellectuelle de l'Organisme de formation. Toute reproduction ou exploitation, partielle ou totale, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par le code pénal.

ART. 9 – RECLAMATIONS

Toute réclamation est à faire par courrier à IFMAN Nord Est – 2 rue des Feyen, 54000 NANCY ou par email : nordest@ifman.fr Tél 06 27 53 02 39

Si le différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, seul le tribunal de Nancy ou tribunal administratif sera à même de régler le litige.

ART. 10 – RESPONSABILITES

L'organisme de formation n'est pas responsable des objets et effets personnels des stagiaires. L'organisme de formation ne pourra pas être déclaré responsable des dommages, matériels ou immatériels, causés lors de la prestation ou consécutifs à celle-ci.

ART. 11 – RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.